



Berne, le 4 décembre 2019

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),

VU

l'art. 59 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays¹ (loi sur l'approvisionnement du pays [LAP]) et l'art. 9 de l'ordonnance du 10 mai 2017 sur l'approvisionnement économique du pays (OAEP)² édicte, à l'intention des cantons,

les **DIRECTIVES** suivantes.

1 Objectif

Ces directives règlent l'interaction de la Confédération et des cantons quant aux mesures fixées par l'Approvisionnement économique du pays (AEP).

2 Tâches incombant aux cantons

2.1 Objectifs généraux

Les cantons doivent connaître toutes les mesures prévues par l'AEP et pouvant être appliquées face à une pénurie grave de biens ou services cruciaux pour l'approvisionnement. Ils font des préparatifs leur permettant de

- réaliser, dans les délais prévus, les tâches confiées par le Conseil fédéral pour approvisionner le pays en biens et services vitaux et
- maîtriser, lors d'une pénurie grave et à l'échelle du canton, l'impact des mesures de gestion réglementée décidées par la Confédération.

2.2 Objectifs spécifiques

L'OFAE notifie, pour chaque mesure d'AEP, les tâches à confier aux cantons par le Conseil fédéral et, à titre d'exemple, les éventuelles incidences des mesures de gestion réglementée décidées par la Confédération.

A cet effet, il s'appuie sur le Rapport sur les mesures prises ou prévues par l'AEP, partie intégrante de son processus stratégique quadriennal.

2.3 Bases organisationnelles

Les cantons édictent les dispositions organisationnelles et instituent les organes nécessaires pour réaliser, dans les délais impartis, les tâches confiées par le Conseil fédéral quant aux mesures de gestion réglementée.

¹ RS 531

² RS 531.11



Les cantons peuvent créer une organisation cantonale pour l'AEP et nommer un délégué cantonal à l'approvisionnement économique du pays (DCAE).

2.4 Bases légales cantonales

Lorsqu'ils édictent ou modifient des textes législatifs cantonaux relatifs à l'organisation ou à la procédure, les cantons doivent tenir compte des besoins de l'AEP en cas de pénurie grave et prévoir ou adapter, le cas échéant, de nouvelles dispositions.

Concrètement, ils doivent créer des bases adéquates pour édicter sans tarder des décisions concernant le personnel ou les finances ainsi que pour simplifier et raccourcir les procédures administratives. Ils doivent axer les voies et délais de recours sur une efficacité maximale lors d'une gestion réglementée, compte tenu des art. 45 et 46 LAP.

3 Collaboration avec l'OFAE

Les cantons sont impliqués adéquatement dans les préparatifs liés aux mesures d'AEP.

Ils obtiennent de l'OFAE l'appui suivant :

- informations adaptées sur l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux ;
- informations sur les leçons tirées au cours du processus stratégique de l'AEP ;
- informations sur les préparatifs visés à l'al. 2.1, notamment sur le rapport cité à l'al. 2.2 ;
- conseils en matière d'organisation, pour les questions de droit fédéral, sur la façon d'informer le grand public, etc. ;
- formation (continue ou non) ;
- informations sur toute situation critique et sur les mesures prises par la Confédération ;
- organisation de séances où les spécialistes peuvent échanger leur expérience.

4 Formation et formation continue

L'OFAE veille à ce que les cantons connaissent les mesures d'AEP pouvant être appliquées lors d'une gestion réglementée de biens ou services cruciaux pour l'approvisionnement. Il assure la formation (initiale ou continue) des DCAE.

5 Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Elles remplacent celles du Département fédéral de l'économie, datées du 4 décembre 2001.

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Guy Parmelin